

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er avril 2016

NOUVELLES LIBERTÉS ET DE NOUVELLES PROTECTIONS POUR LES ENTREPRISES
ET LES ACTIFS - (N° 3600)

Tombé

AMENDEMENT

N ° AS439

présenté par
M. Tourret, M. Claireaux et Mme Orliac

ARTICLE PREMIER

Compléter l'alinéa 31 par les mots :

« en respectant une période de préavis dont l'employeur peut le dispenser ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit de rappeler le principe selon lequel le salarié ne peut quitter son emploi qu'après avoir effectué un préavis dont peut le dispenser son employeur.